

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-redevance pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs. 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Vu également les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170§4, et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement sur les redevances pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs adopté en séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 ;

Jeux de hasard

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 41, lequel prévoit que,
« Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits

civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le demandeur doit produire un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées » ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 43/4 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence de classe C et plus particulièrement son article 1er, lequel dispose que la demande de licence de classe C est introduite au moyen du formulaire joint en annexe I dudit arrêté ;

Considérant qu'il ressort du point 5 de l'annexe précitée qu'à la demande de licence de classe C doit être joint l'avis du Bourgmestre de la Commune où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons concerné ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence de classe C dont la période de validité est limitée à 5 ans ;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a établi une liste des Communes et/ou Villes pour lesquelles l'avis du Bourgmestre doit obligatoirement être joint à la demande de licence de classe C et que la Commune d'Anderlecht en fait partie ;

Considérant que l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de classe C ou F2 pour les établissements de jeux de hasard de classes III ou IV se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'avis qui doit être rendu pour une première demande ;

Considérant que l'avis qui est rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence de classe C implique dès lors un travail comparable à celui qui doit être fourni dans le cadre d'une première demande ;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence de classes III ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la Commune ;
- que l'établissement jouit ou non d'une bonne réputation ;
- que l'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives, de mesures de polices ou de PV d'infractions ;
- que l'établissement dispose des autorisations requises en matière d'exploitation de débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
- que l'établissement répond à toutes les conditions légales en termes d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores ;
- que l'exploitant jouit de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son administrateur ou son gérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion pour tenir un débit de boisson ;
- que l'exploitant est en ordre de paiement en matière de taxes communales relatives aux débits de boissons ;

Considérant que le Bourgmestre doit également produire une copie du certificat de bonnes vie et mœurs de la ou des personnes concernées par l'obtention d'une licence de classes III et IV ;

Considérant que l'Administration communale intervient également dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasards et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution, en communiquant tout document utile ou tout renseignement complémentaire ainsi qu'en fournissant l'assistance des services de police aux officiers de police judiciaire et officiers

auxiliaires du Procureur du Roi désignés à cet effet par la Commission des jeux de hasard (article 5 §1er, alinéas 2,3 et 5 de la loi du 7 mai 1999) ;

Considérant que le service qui est rendu par la Commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique, n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la Commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant qu'une redevance de 2.500 EUR représente une somme de 500 EUR par an ou de 41,70 EUR par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables pour les licences avec un validité de 5 ans et de 833,33 EUR par an ou de 69,44 EUR par mois pour les licences avec une validité de 3 ans ;

Considérant que cette redevance est due dans le cadre d'un avis qui doit être rendu pour une demande de licence de classe C, ainsi que pour un avis qui doit être rendu dans le cadre d'une demande renouvellement de licence de classes F2 ;

Considérant que cette redevance couvrira le traitement de la demande par l'administration communale quelle que soit la nature de l'avis (favorable ou défavorable) ;

Qu'en cas de remise d'un avis négatif, le demandeur aura la possibilité de compléter son dossier et n'impliquera pas de payer à nouveau la redevance sauf s'il y a un changement de numéro d'entreprise pour cet établissement ;

Considérant qu'elle est payable dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que cette redevance couvre une période de 5 ans équivalente à la période de validité de la licence C, et d'une période de 3 ans pour une licence F2 ;

Considérant par ailleurs, que la Commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces jeux ont des effets néfastes, que ce soit sur la santé financière, physique ou morale des joueurs ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de dépendance et de restreindre l'assuétude des joueurs de bingos, la Commune entend limiter le nombre de jeux de bingos présents dans un débit de boissons ;

Considérant que les débits de boissons sont en effet des lieux facilement accessibles et dont l'environnement est propice à pousser la clientèle à la consommation des jeux qui y sont présents ;

Considérant que, pour ces motifs, la Commune entend instaurer un montant correspondant au service rendu pour les exploitants de jeux de bingos dont la licence de classes III et IV est limitée à un jeu de bingo ;

Considérant que le bénéfice de cette diminution sera octroyé au demandeur qui fournit la preuve que le formulaire de demande de licence de classes III et IV comporte la mention expresse que l'autorisation sollicitée vise l'exploitation d'un jeu de bingo ;

Considérant que pour ces derniers, le montant de la redevance est fixé à 1.250 EUR ; Que ce montant représente une somme de 250 EUR par an ou de 20,85 EUR par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la Commune l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu l'article 84 de la Nouvelle Loi communale, lequel prévoit que : « §1er Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. §.2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et des services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient. » ;

Permis d'environnement et permis d'urbanisme

Vu le "Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire" en abrégé "CoBAT" et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement visent à permettre la réalisation d'actes et de travaux sur le territoire communal ;

Qu'ainsi un service est rendu envers celui qui bénéficiera d'une décision favorable de la part de l'administration ; que ce service requiert dès lors, en raison de la charge de travail qu'elle génère, une contrepartie financière ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme et d'environnement constitue en l'espèce, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant que cette redevance est donc destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que les montants de cette redevance peuvent varier en fonction du temps nécessaire au traitement du dossier, du support de reproduction utilisé ou encore de la complexité des opérations requises ;

Considérant qu'il est en ce sens équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que certaines demandes de permis d'urbanisme doivent être introduites une seconde fois, sans modification substantielle, en raison du non-respect par la commune, puis par le fonctionnaire délégué, lors de la saisine automatique, des délais prévus aux articles 156, 156/1 et 178/2 du CoBAT pour statuer sur la demande initiale ;

Considérant qu'il ne serait pas équitable d'imposer à ces demandeurs le paiement de nouveaux frais d'instruction alors qu'aucune décision n'a été prise sur leur première demande dans les délais légaux ;

Considérant que la redevance d'instruction constitue la contrepartie d'un service effectivement rendu, et qu'en l'espèce, le service n'a pas été accompli en raison d'un défaut de traitement imputable à l'administration ;

Qu'il est donc proposé d'exonérer des frais d'instruction les demandes de permis d'urbanisme qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Elles sont introduites dans un délai de trois ans à compter du refus de permis tacite (45 jours après la saisine automatique du fonctionnaire délégué) ;
- Elles portent sur un objet identique ou实质上 similar à la demande initiale ;
- Elles font suite à une demande antérieure pour laquelle les frais d'instruction avaient été dûment acquittés ;

Que cette exonération est automatique, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande

spécifique, et qu'elle ne fait pas obstacle à l'éventuelle perception d'un supplément de frais prévu à l'article 6§2 du présent règlement si la nouvelle demande comporte des éléments nouveaux nécessitant une instruction complémentaire ;

Considérant qu'il convient aussi d'exonérer des frais d'instruction de demandes de permis la partie qui concerne plus spécifiquement des actes et travaux réalisés au profit d'une finalité publique ou d'administrations publiques et organismes revêtant un caractère officiel ainsi que des personnes physiques ou morales, dans les cas prévus par les lois, arrêtés royaux et ordonnances et règlements quelconques de l'Autorité;

Archives urbanistiques et environnementales

Vu l'article 17§2 du Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises qui dispose que : « *L'obtention de copie de documents administratifs ou d'information environnementale peut être soumise à une rétribution (...)* »

Considérant qu'il est ainsi prévu une redevance couvrant tant la consultation que l'envoi de copie d'archives urbanistiques et environnementales; que cette redevance reflète une charge de travail pour la commune ; qu'elle doit organiser ces différentes consultations ; qu'elle doit aussi pouvoir rendre disponible en format papier et en format numérique lesdites archives ; que ces différentes actions nécessitent dès lors de prévoir une redevance en raison du service rendu et de la charge de travail générée ;

Considérant néanmoins que certaines personnes peuvent faire l'objet d'une exonération des frais de consultation des archives urbanistiques ou environnementales en raison de leur statut telles que les étudiants dont la finalité de leurs études est liée à l'aménagement du territoire ou à l'environnement, les tiers mandatés par l'administration communale afin d'effectuer des travaux pour son compte, les ASBL actives dans le domaine historique ou scientifique et toute personne réalisant un travail de recherche à des fins scientifiques ou académiques.

Renseignements urbanistiques

Vu le Chapitre Ier. Renseignements urbanistiques (275, 276, 276/1) du CoBAT ;

Considérant que les communes sont tenues de délivrer aux personnes qui le demandent les renseignements urbanistiques ; qu'un montant déterminé est fixé par les dispositions réglementaires ; que cette redevance coûte en l'occurrence 80 euros ; qu'elle est toutefois indexée chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation et du calcul fixé à l'article 275§1 du "CoBAT" ; Que puisque cet indice n'est connu qu'au début de l'année concernée par la demande, il sera uniquement mentionné le montant de base de 80 euros en vigueur au moment de l'insertion de cette disposition dans le "CoBAT" ;

Qu'il est en effet raisonnable de fixer une redevance au regard des actions qui sont réalisées par l'administration pour les produire : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services ;

Considérant qu'il est de surcroit équitable que le demandeur des renseignements soit celui qui en assure la prise en charge ;

Demande d'attestation de sécurité incendie et en matière d'urbanisme

Vu le Titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles du 31 octobre 1977 relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public ;

Vu la loi du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 relative à l'agrément, à la programmation et aux procédures d'agrément des hôpitaux, des formes de collaboration hospitalière ou des activités hospitalières et ses arrêtés respectifs ;

Vu l'Arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour ainés ;

Vu l'Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre ; Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil.

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 22 novembre 2013 portant les conditions d'agrément et la politique de qualité pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 sur les hébergements touristiques ;

Vu la Loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés respectifs ;

Considérant qu'une nouvelle redevance a été intégrée, en plus de l'attestation en matière d'urbanisme pour les hébergements touristiques, en ce qui concerne les demandes d'attestation de sécurité incendie ; que ces demandes impliquent une charge de travail pour le service permis d'environnement ; que le service doit en l'occurrence délivrer une attestation sur base de l'avis "SIAMU" ou de rapports de contrôle (installations électriques, gaz, chauffage) ;

Que pour ce faire, un travail d'analyse important est nécessaire ; qu'il est dès lors prévu une redevance à l'égard d'un certain nombre d'établissements ; qu'en l'espèce, il s'agit des établissements de soin (hôpitaux), des établissements pour ainés ("ONE" et "Kind & Gezin"), des milieux d'accueil de la petite enfance, des maisons de jeunes, des hébergements touristiques et des stands de tir ;

Demande d'occupation de l'espace public

Vu le règlement-redevance du 20 décembre 2019 pour la constitution d'un dossier administratif à l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur ;

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite l'intervention de l'administration pour analyser la demande sur base du formulaire et d'autres documents (plans, preuve de paiement, carte d'identité, preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, etc.) déposés par le demandeur, délivrer le cas échéant une autorisation et contrôler le respect des conditions fixées ;

Considérant que ces prestations justifient l'établissement d'une redevance destinée à couvrir les frais supportés par la Commune ;

Reproductions

Considérant que la délivrance de copies physiques de documents administratifs génère des frais d'impression et de reproduction qui correspondent au prix du marché ;

Considérant que la reproduction numérique de documents administratifs implique le retrait et la préparation du dossier, son scannage, ainsi que la maintenance et la gestion de la base de données sur laquelle ces documents sont stockés ;

Qu'il est équitable de mettre ces frais à charge du demandeur et d'éviter ainsi de faire peser ces frais à l'ensemble de la collectivité ;

Courrier recommandé

Considérant que l'envoi de certains documents administratifs par courrier recommandé entraîne un coût postal supplémentaire pour la Commune ;

Qu'il est équitable de mettre ce coût à charge du destinataire ;

Frais pour le traitement des dossiers relatifs à divers taxes

Considérant que le traitement des dossiers relatifs à divers règlements-taxe tels que celui sur les terrains et les immeubles inoccupés, inexploités ou inachevés, à l'exception du logement, ou encore celui sur des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, sans que cette liste ne soit exhaustive – chacun de ces règlements-taxe prévoyant ce traitement dans leur texte respectif – génèrent une charge de travail importante pour nos services;

Que ces règlements prévoient la possibilité d'exonérer le redevable de la taxe moyennant certaines conditions; qu'il est attendu de la part de ce dernier en l'occurrence que cette demande d'exonération soit invoquée dans le formulaire de déclaration obligatoire joint au constat fait par l'administration dans un certain délai ; que pourtant, l'invocation par le redevable de cette exonération ou la réalisation de cette dernière pourrait survenir après l'enrôlement de la taxe ;

Que cette exonération tardive permet que l'imposition ne soit plus due sans pour autant refléter l'ensemble des efforts administratifs déjà consacrés au traitement du dossier ; qu'en l'espèce, les services ont déjà consacré du temps et posé plusieurs actes administratifs importants pour la gestion de ce type de dossiers ; Qu'en outre, suite à la décision d'exonération, d'autres actes administratifs doivent encore être posés pour définitivement clôturer les dossiers ; qu'il convient, en cela, de prélever une redevance pour le traitement des dossiers bénéficiant d'une exonération tardive afin de couvrir l'ensemble des coûts générés et des services prestés ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants des redevances et d'actualiser le texte en vigueur au regard des modifications législatives ;

Vu l'article 6§2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la nécessité d'adapter le montant des redevances au coût de la vie ; Vu la situation financière de la Commune,

DECIDE :

- d'approuver le règlement-redevance, ci-annexé, pour l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs, pour l'exécution de services administratifs, pour la constitution et la consultation de dossiers administratifs.

RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT ET/OU LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, POUR L'EXÉCUTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS, POUR LA CONSTITUTION ET LA CONSULTATION DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS.

CHAPITRE I. DURÉE ET ASSIETTE

Article 1. Il est établi pour les exercices de 2026 à 2031 au profit de la Commune des redevances relatives au Développement de la Ville, payables au comptant pour:

1. l'établissement et/ou la délivrance de documents administratifs,
2. l'exécution de services administratifs,
3. la constitution et la consultation de dossiers administratifs.

CHAPITRE II. FAITS GÉNÉRATEURS DE LA REDEVANCE

Article 2. Permis d'environnement et certificat

§ 1. La redevance est due au moment de l'introduction:

1. d'une demande de déclaration préalable,
2. d'une demande de certificat ou
3. d'un permis d'environnement pour
 - une nouvelle demande ;
 - une prolongation ;
 - un renouvellement;
 - - une modification ;
 - un changement titulaire ;
 - une cessation totale,

tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution.

§2. La redevance est due lors du traitement des dossiers « sols pollués » nécessitant un avis circonstancié telle que définie par l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017).

§ 3. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis d'environnement en vue de la régularisation d'une infraction.

Les infractions environnementales sont définies par l'ordonnance du 25 mars 1999, modifiée le 8 mai 2014, instituant ladite ordonnance et devenant le « Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ».

Article 3. Permis de lotir, permis et certificat d'urbanisme

§ 1. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis de lotir, de permis et certificat d'urbanisme, tels qu'ils sont définis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 et ses modifications ultérieures.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction.

Les Infractions urbanistiques sont quant à elles définies par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) du 9 avril 2004 et ses modifications ultérieures.

Article 4. Archives urbanistiques et environnementales

§ 1. En cas de consultation des archives urbanistiques et environnementales sur place à l'administration communale, la redevance est due à l'issue de cette consultation.

§ 2. En cas de demande en ligne des archives urbanistiques et environnementales via le guichet

électronique Irisbox, la redevance est due après introduction de la demande et avant perception des documents demandés

Article 5. Renseignements urbanistiques

La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande de renseignements urbanistiques et leur confirmation, tels qu'ils sont définis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution.

Article 6. Demande d'attestation de sécurité incendie et en matière d'urbanisme

La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande d'attestation de sécurité incendie et d'une demande d'attestation en matière d'urbanisme.

Article 7. Demande d'occupation de l'espace public

La redevance est due au moment de l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un étalage de fleurs, fruits et légumes, d'une rôtissoire, d'un distributeur et d'une terrasse, telle qu'elle est définie par le Règlement communal d'urbanisme en vigueur.

Article 8 et 8bis. Reproductions

La redevance est due au moment de la demande d'une reproduction sous format papier ou en version numérique de tout document administratif en possession de la commune.

Article 9. Courier recommandé

La redevance est due dès l'envoi du courrier recommandé.

Article 10. Avis du bourgmestre dans le cadre d'une demande de licence de jeux de hasard

La redevance est due au moment de la sollicitation de l'avis du bourgmestre dans le cadre d'une demande de licence de jeux de hasard.

Article 11. Frais pour le traitement de dossiers relatifs à divers taxes

La redevance est due lorsque le règlement établissant la taxe prévoit cette redevance dans son dispositif et que la cause d'exonération est invoquée et/ou réalisée après l'enrôlement de la taxe par le Receveur.

CHAPITRE III. LES TAUX

Article 12. Les redevances seront chaque année, indexées de 3 %.

Un arrondi est appliqué à la dizaine de centimes supérieure, sauf lorsque le montant est déjà sur un euro plein ou sur une dizaine de centimes pleine.

Les redevances sont en l'occurrence fixées pour les années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 inclus conformément aux tableaux repris ci-dessous :

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
§I.	Permis et certificat d'environnement						
	Constitution de dossier pour l'instruction de :						
	¹ une installation soumise à une déclaration préalable classe III	112 EUR	115,40 EUR	118,90 EUR	122,40 EUR	126 EUR	130 EUR
	² un permis d'environnement de classe II	280 EUR	288,40 EUR	297 EUR	305,90 EUR	318,10 EUR	327,60 EUR

	³	un certificat ou un permis d'environnement de classe IB soumis à un rapport d'incidences	560 EUR	576,80 EUR	594,10 EUR	612 EUR	630,30 EUR	649,20 EUR
	⁴	un certificat d'environnement de classe IA ou de classe IB soumis à une étude d'incidences	840 EUR	865,20 EUR	891,20 EUR	918,30 EUR	945,90 EUR	974,30 EUR
	⁵	un permis d'environnement de classe IA avec certificat ou de classe IB soumis à une étude d'incidences	840 EUR	865,20 EUR	891,20 EUR	918,30 EUR	945,90 EUR	974,30 EUR
	⁶	un permis d'environnement de classe IA sans certificat ou de classe IB soumis à une étude d'incidences	1680 EUR	1730,40 EUR	1782,40 EUR	1835,80 EUR	1890,90 EUR	1947,60 EUR
	⁷	une installation temporaire et/ou mobile de classe 2	168 EUR	173,10 EUR	178,30 EUR	183,60 EUR	189,10 EUR	194,80 EUR

	8	Un dossier « sols pollués » requérant un avis circonstancié	70 EUR	72,20 EUR	74,40 EUR	76,60 EUR	78,80 EUR	81,20 EUR
	9	les demandes en vue de l'ouverture, la réouverture, la reprise d'un établissement HORECA ou la modification et renouvellement de l'autorisation de conformité HORECA	300 EUR	309 EUR	318,30 EUR	327,90 EUR	337,70 EUR	347,80 EUR
	10	un permis d'environnement en régularisation d'une infraction constatée par procès-verbal	1350 EUR	1390,50 EUR	1432,30 EUR	1475,20 EUR	1519,50 EUR	1565 EUR
	11		560 EUR	576,80 EUR	594,10 EUR	612 EUR	630,30 EUR	649,20 EUR
	12	un permis d'environnement en régularisation d'une infraction constatée par une mise en demeure						
	12	une consultation des archives ou des dossiers.	35 EUR	36,10 EUR	37,20 EUR	38,30 EUR	39,40 EUR	40,60 EUR
	13	une prorogation de mise en œuvre de permis de classe 2 ou 3	84 EUR	86,60 EUR	89,20 EUR	91,80 EUR	94,60 EUR	97,40 EUR
	14	une prolongation de permis de classe 2 ou 3	112 EUR	115,40 EUR	118,90 EUR	122,40 EUR	126 EUR	130 EUR
	15	une scission de permis d'environnement de classe 2 ou 3	112 EUR	115,40 EUR	118,90 EUR	122,40 EUR	126 EUR	130 EUR

§2. Permis de lotir, permis et certificat d'urbanisme

A. Frais d'introduction de dossier d'une demande de :			2026	2027	2028	2029	2030	2031
	1	Un permis de lotir	280 EUR	288,40 EUR	297 EUR	305,90 EUR	318,10 EUR	327,60 EUR
	2	Un certificat d'urbanisme						
	3	Un permis d'urbanisme	280 EUR	288,40 EUR	297 EUR	305,90 EUR	318,10 EUR	327,60 EUR
SAUF	3a	Un permis d'urbanisme pour l'abattage de moins de 5 arbres à hautes tiges	140 EUR	144,20 EUR	148,60 EUR	153 EUR	157,60 EUR	162,30 EUR
SAUF	3b	Un permis d'urbanisme pour le placement/renouvellement des dispositifs de publicité	560 EUR	576,80 EUR	594,10 EUR	612 EUR	630,30 EUR	649,20 EUR
	4	Prorogation de permis	140 EUR	144,20 EUR	148,60 EUR	153 EUR	157,60 EUR	162,30 EUR
B. Frais supplémentaires :								
	1	Construction et/ou extension supérieure à 200m ²						
			2 EUR/m ² à partir du 1 ^{er} mètre carré					

	2	Augmentation du nombre de logement dans un immeuble existant et/ou dans une extension	560 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire	576,80 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire	594,10 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire	612 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire	630,30 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire	649,20 EUR + 100 EUR/ logement supplémentaire
	3	Une demande de permis modifiée conformément à l'article 126/1 du CoBAT	280 EUR	288,40 EUR	297 EUR	305,90 EUR	318,10 EUR	327,60 EUR
	4	Un permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction constatée par procès-verbal	1350 EUR	1390,50 EUR	1432,30 EUR	1475,20 EUR	1519,50 EUR	1565 EUR
	5	Un permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction constatée par une mise en demeure ou un avertissement.	560 EUR	576,80 EUR	594,10 EUR	612 EUR	630,30 EUR	649,20 EUR
	6	Demande nécessitant Commission de concertation <u>OU</u> enquête publique	56 EUR	57,70 EUR	59,40 EUR	61,20 EUR	63 EUR	65 EUR
	7	Demande nécessitant Commission de concertation <u>ET</u> enquête publique	112 EUR	115,40 EUR	118,90 EUR	122,40 EUR	126 EUR	130 EUR
	8	Demande avec rapport d'incidences	560 EUR	576,80 EUR	594,10 EUR	612 EUR	630,30 EUR	649,20 EUR
	9	Demande avec étude d'incidences	840 EUR	865,20 EUR	891,20 EUR	918,30 EUR	945,90 EUR	974,30 EUR

§3. Archives urbanistiques et environnementales								
		<p>Consultation des archives et des dossiers</p> <p>La consultation des archives et des dossiers peut intervenir de deux manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en présentiel au sein des bureaux sis à Veeweyde, 100, 1070 Anderlecht - soit en ligne sur Irisbox en cas d'envoi sous format numérique d'une archive ou d'un dossier (en plus des frais relatifs à la reproduction numérique prévus au §7bis). <p>En cas de demandes portant sur plusieurs adresses, la redevance s'appliquera pour chacune de ces adresses conformément aux frais fixés dans le présent article.</p>	35 EUR	36,10 EUR	37,20 EUR	38,30 EUR	39,40 EUR	40,60 EUR
§4. Renseignements urbanistiques								

	<p>Frais de recherches et d'envoi de renseignements à l'occasion de l'aliénation par des tiers de bien immobilier.</p> <p>Le montant de la redevance est adapté annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume.</p> <p>L'adaptation est réalisée en multipliant le montant dû par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année où le montant est dû par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année qui précède cette année où le montant est dû. Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur de 10 cents .</p> <p>Une décision du Collège actera les montants indexés en début d'exercice.</p>
--	--

§5.	Demande d'attestation de sécurité incendie						
	Demande d'attestation sécurité incendie pour les établissements de soin, les établissements pour ainés, les milieux d'accueil de la petite enfance, les maisons de jeunes, les hébergements touristiques et les stands de tir	300 EUR	309 EUR	318,30 EUR	327,90 EUR	337,70 EUR	347,80 EUR
§5bis	Demande d'attestation en matière d'urbanisme						
	Demande d'attestation en vue du respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les hébergements touristiques	270 EUR	278,10 EUR	286,50 EUR	295 EUR	303,90 EUR	313 EUR
§6.	Occupation du domaine public						
	Une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un étalage de marchandises autorisée conformément au règlement communal relatif à l'occupation de l'espace public, d'une rôtissoire, d'un distributeur et d'une terrasse.	150 EUR	154,50EUR	159,20 EUR	164 EUR	168,90 EUR	173,90 EUR
§7.	Reproductions						
	A. Frais de photocopie A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers relatifs à : 1. de l'environnement						

	<p>2. du socio-économique 3. de l'urbanisme 4. de l'aménagement du territoire 5. du développement urbain 6. de la mobilité 7. de la gestion de sols pollués</p>
	Les montants énoncés, ci-dessous, visent le coût de la photocopie d'une seule face de page. Il convient de multiplier le montant par deux pour obtenir le coût d'une page recto verso.

	Par page de format A4 noir et blanc	0,30 EUR	0,40 EUR	0,40 EUR	0,40 EUR	0,40 EUR	0,40 EUR
	Page de format A3 noir et blanc	0,50 EUR	0,60 EUR	0,60 EUR	0,60 EUR	0,60 EUR	0,60 EUR
	Page de format A4- couleur	1,30 EUR	1,40 EUR	1,40 EUR	1,50 EUR	1,50 EUR	1,50 EUR
	Page de format A3 – couleur	1,80 EUR	1,90 EUR	2,00 EUR	2,00 EUR	2,10 EUR	2,10 EUR
	B. Frais de photocopie A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers relatifs à :						
	1. de l'environnement 2. du socio-économique 3. de l'urbanisme 4. de l'aménagement du territoire 5. du développement urbain 6. de la mobilité 7. de la gestion de sols pollués						
	Impression en noir et blanc dans un format supérieur à A3	10 EUR	10,30 EUR	10,70 EUR	11 EUR	11,30 EUR	11,60 EUR
	Impression en couleur dans un format supérieur à A3	20 EUR	20,60 EUR	21,30 EUR	21,90 EUR	22,50 EUR	23,20 EUR
	Frais de duplicita d'une décision officielle, signée et cachetée	50 EUR	51,50 EUR	53 EUR	54,70 EUR	56,30 EUR	58 EUR
§7bis.	Reproductions numériques						
	A. Frais de photocopie A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers relatifs à :						
	1. de l'environnement 2. du socio-économique 3. de l'urbanisme 4. de l'aménagement du territoire 5. du développement urbain 6. de la mobilité 7. de la gestion de sols pollués						
	Les montants énoncés, ci-dessous, visent le coût de la reproduction numérique d'une seule face de page. Il convient de multiplier le montant par deux pour obtenir le coût d'une page recto-verso.						

	Par page de format A4 noir et blanc	0,30 EUR	0,40 EUR				
	Page de format A3 noir et blanc	0,40 EUR	0,50 EUR				
	Page de format A4- couleur	0,40 EUR	0,50 EUR				
	Page de format A3 – couleur	1,20 EUR	1,30 EUR	1,30 EUR	1,40 EUR	1,40 EUR	1,40 EUR

	B. Frais de photocopie A4 et A3 de renseignements contenus dans des dossiers relatifs à : <ol style="list-style-type: none"> 1. de l'environnement 2. du socio-économique 3. de l'urbanisme 4. de l'aménagement du territoire 5. du développement urbain 6. de la mobilité 7. de la gestion de sols pollués 						
	Reproduction dans un format supérieur à A3	3,50 EUR	3,60 EUR	3,70 EUR	3,90 EUR	4 EUR	4,10 EUR
§8.	Courrier recommandé						
	Courrier recommandé envoyé à la suite d'une première mise en demeure également envoyée par courrier recommandé.	25 EUR	25,75 EUR	26,60 EUR	27,40 EUR	28,20 EUR	29 EUR
§9.	Avis du bourgmestre dans le cadre d'une demande de licence de jeux de hasard						
	Constitution de dossiers lors des demandes en vue de la délivrance par le Bourgmestre : <ul style="list-style-type: none"> - de l'avis préalable à l'octroi d'une licence délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu des arrêtés royaux relatifs au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classes II, III et IV, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classes B, C ou F2 	3500 EUR	3605 EUR	3713,20 EUR	3824,60 EUR	3939,30 EUR	4057,50 EUR
§.10	Frais pour le traitement des dossiers relatifs à divers taxes						
	Les frais de dossiers sont dus lorsque la cause d'exonération est invoquée et/ou réalisée après l'enrôlement de la taxe par le Receveur.	275 EUR	283,30 EUR	291,80 EUR	300,50 EUR	301,40 EUR	310,50 EUR

Chapitre IV. LES REDEVABLES

Article 13. Ces redevances sont dues par les personnes physiques et morales ainsi que les institutions, auxquelles sont délivrés, d'office ou à leur demande, les documents qui y sont assujettis sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

Sont exemptés du paiement du droit de consultation des archives et des dossiers :

1. les étudiants dont la finalité de leurs études est liée à l'aménagement du territoire ou à l'environnement, sur présentation de leur carte d'étudiant.
2. les tiers mandatés par l'administration communale afin d'effectuer des travaux pour son compte.
3. les ASBL actives dans le domaine historique ou scientifique, sur présentation de l'objet social repris dans leurs statuts ;
4. toute personne réalisant un travail de recherche à des fins scientifiques ou académiques,

sur présentation de tout document utile qui permettrait de saisir le cadre de ce travail.

La Commune d'Anderlecht se réserve le droit d'apprécier librement le bien-fondé des preuves qui lui seraient rapportées.

Sont exemptées du paiement des frais d'instruction les demandes de permis d'urbanisme qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Elles sont introduites dans un délai de trois ans à compter du refus de permis tacite (45 jours après la saisine automatique du fonctionnaire délégué) ;
- Elles portent sur un objet identique ou substantiellement similaire à la demande initiale ;
- Elles font suite à une demande antérieure pour laquelle les frais d'instruction avaient été dûment acquittés.

Est exemptée du paiement des frais d'instruction des demandes de permis la partie qui concerne plus spécifiquement des actes et travaux réalisés au profit d'une finalité publique ou d'administrations publiques et organiques revêtant un caractère officiel ainsi que des personnes physiques ou morales, dans les cas prévus par les lois, arrêtés royaux et ordonnances et règlements quelconques de l'Autorité.

Chapitre V. LES MODALITES DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 14. Le paiement de la redevance est à effectuer, soit en espèce, soit par carte bancaire à la Caisse communale, la preuve de ce paiement étant à produire préalablement à un examen de la demande de l'administration.

En cas d'absence de preuve de paiement, la demande ne sera pas examinée et/ou le dossier sera déclaré incomplet.

A. EN MATIERE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le paiement de la redevance est possible soit en espèce, soit par carte bancaire auprès de la Caisse communale, mais peut l'être aussi par virement bancaire sur le compte de l'administration communale. La preuve de ce paiement étant à produire préalablement à un examen de la demande de l'administration.

B. ARCHIVES

Lorsque la consultation se déroule au sein de l'administration, le paiement de la redevance est à effectuer par carte bancaire au terminal se trouvant au service des archives ou à défaut, par virement bancaire sur le compte de l'administration communale.

Lorsque la consultation se déroule en ligne par mail, le paiement de la redevance est à effectuer par virement bancaire sur le compte de l'administration communale.

Pour les demandes à distance d'obtention de document d'archives, effectuées en particulier sur Irisbox, les paiements s'effectuent via cette plateforme.

Article 15. Le montant de la redevance est destiné à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de la demande.

Par conséquent, le montant de la redevance est due en cas de :

1. demande non-suivie d'effets,
2. demande retirée,
3. demande annulée,
4. demande refusée,
5. délivrance partielle ou temporaire de permis.

Chapitre VI. LE RECOUVREMENT-CONTENTIEUX

Article 16. A défaut de paiement, le recouvrement sera effectué par voie de procédure civile légale.

Le redevable qui conteste devoir la redevance qui lui est réclamée est cependant tenu d'en consigner le montant entre les mains du Receveur communal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Chapitre VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2031. Ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 20 octobre 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer